



POLITIQUE SECTORIELLE

Secteur tabac

1. Enjeux et objectifs de la politique sectorielle	2
2. Champ d'application	2
2.1. Activités du CIC concernées.....	2
2.2. Contreparties concernées.....	2
2.3. Critères d'éligibilité.....	2
2.3.1. Critères d'éligibilité applicables aux Financements et Services financiers	3
2.3.2. Critères d'éligibilité applicables aux Investissements et à la Gestion d'actifs.....	3
3. Entrée en vigueur	3

1. Enjeux et objectifs de la politique sectorielle

Entreprise à mission, le CIC veut œuvrer pour une société plus juste et plus durable. A ce titre, le CIC souhaite **encadrer strictement** les opérations concernant des secteurs sensibles impliquant des risques sociaux et environnementaux.

Soucieux de prendre en compte de manière responsable ces enjeux, le CIC, à l'instar de sa maison mère Crédit Mutuel Alliance fédérale, a entrepris de définir des **politiques sectorielles et thématiques** qui visent à délimiter un champ d'intervention, à fixer des critères et des principes pour l'exercice de ses activités et à contribuer ainsi à la transformation écologique et au progrès social.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le tabac provoque huit millions de décès par an dans le monde et est considéré comme la première cause mondiale de décès évitable. Le tabac est aussi à l'origine de 5 % de la déforestation totale.

Signataire du Tobacco-Free Finance Pledge, le CIC souhaite **accompagner sa clientèle d'entreprises et ses partenaires** en adoptant une démarche exemplaire et conforme à sa politique de **Responsabilité Sociale et Environnementale**.

Le CIC fait le choix d'une politique sectorielle secteur tabac responsable, en lien avec ses valeurs et ses engagements pour une économie plus durable, afin de contribuer à lutter contre les conséquences du tabac, l'érosion de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes.

2. Champ d'application

2.1. Activités du CIC concernées

Les mesures découlant de la politique s'appliquent à **l'ensemble du CIC** sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires propres à chaque entité.

Les activités du CIC concernées sont :

- i. **Les Financements et Services financiers** : La politique s'applique à l'ensemble des services bancaires et financiers fournis par les entités du CIC (y compris filiales et succursales et selon les normes applicables à chaque pays) ;
- ii. **Les Investissements et la Gestion d'actifs** : La politique s'applique à toute gestion pour compte propre ou compte de tiers, hors gestion passive dite indicielle et mandats. Les produits et fonds externes au CIC sont analysés et activement encouragés à appliquer des normes similaires à la politique.

2.2. Contreparties concernées

Cette politique encadre toute **Contrepartie** du secteur du tabac entendue comme toute société ou groupe fournissant des produits et services en lien avec l'industrie du tabac.

2.3. Critères d'éligibilité

Le processus de décision du CIC dépend de l'analyse de critères d'éligibilité définis par le CIC, de la nature des opérations financées et des engagements généraux de développement durable des Contreparties concernées sur l'ensemble de leur activité.

Le CIC entend s'abstenir de fournir des services bancaires et financiers en l'absence d'une connaissance suffisante de l'objet de l'opération (KYT), de la Contrepartie concernée (KYC), et du pays concerné (pays sensibles ou non) au regard de l'application des règles internes.

Concernant les **activités d'investissement et d'assurance**, l'analyse s'appuiera notamment sur l'analyse extra-financière ainsi que sur le dialogue actionnarial et l'engagement si nécessaire.

2.3.1. Critères d'éligibilité applicables aux Financements et Services financiers

Sur le marché entreprises et professionnels, le CIC ne fournira pas de financements et services financiers à une Contrepartie appartenant aux secteurs suivants : **Culture du tabac, Fabrication de produits à base de tabac** et/ou **Commerce de gros de produits à base de tabac**.

Sur le marché agricole, le CIC ne fournira pas de financements et services financiers à une nouvelle Contrepartie du secteur **Culture du tabac**, dès lors que la production de tabac ou le chiffre d'affaires lié au tabac est majoritaire dans son activité.

2.3.2. Critères d'éligibilité applicables aux Investissements et à la Gestion d'actifs

Sur le périmètre des activités d'Investissement et de Gestion d'actifs pour compte de tiers, **le CIC n'investira pas dans des Contreparties** dont :

- La production de tabac ou de produits issus du tabac représente plus de 1 % du chiffre d'affaires total ; et/ou
- La distribution de tabac ou de produits issus du tabac représente plus de 15 % du chiffre d'affaires total.

Il est précisé que pour s'assurer du respect des critères et des principes posés en vertu de cette politique, le CIC peut avoir recours et se fier à l'expertise, aux évaluations et/ou aux informations communiquées par différents experts ou prestataires extérieurs sélectionnés avec un soin raisonnable et qu'il se repose également sur les informations communiquées par les Contreparties concernées du secteur.

3. Entrée en vigueur

Cette Politique a fait l'objet d'une publication en mai 2026 et s'applique à compter de sa publication.

Cette Politique pourra faire l'objet d'une révision chaque fois que le CIC le jugera nécessaire.